Nécessité de la justice militaire : la démonstration de l'auditeur en chef de l'armée

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1973)**

Heft 243

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1027896

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

DOCUMENT

Nécessité de la justice militaire: la démonstration de l'auditeur en chef de l'armée

La justice militaire est à l'ordre du jour. Pour toutes sortes de raisons, que nous expliquions dans DP 206, et que nous rappelons ci-dessous sous forme de brefs commentaires, elle apparaît de plus en plus comme un anachronisme, à tel point que circulent de tous côtés pétitions, requêtes et initiatives visant à supprimer cette juridiction spécialisée que les prochains procès d'objecteurs de conscience (difficiles à admettre avant la votation rendue nécessaire par l'aboutissement de l'initiative de Münchenstein) et les inévitables comparutions des « fauteurs de troubles » des derniers étés chauds dans les casernes de Suisse romande, ramèneront sous les feux de l'actualité. L'auditeur en chef de l'armée s'est, quant à lui, chargé, en un rapport d'une trentaine de pages, de justifier l'existence de la justice militaire. Ce sont des extraits de ce texte indédit que nous proposons à la réflexion de nos lecteurs (réd.).

1. Réponse aux contestataires

(...) Tous ceux qui connaissent la jurisprudence des tribunaux militaires et qui sont également familiarisés avec la législation pénale militaire savent que les griefs articulés contre la justice militaire sont sans pertinence. La base constitutionnelle de la juridiction militaire se trouve à l'article 20 de la Constitution fédérale, en vertu duquel les lois sur l'organisation de l'armée émanent de la Confédération. L'article 64 bis de la Constitution fédérale prévoit en outre que la Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal.

Les tribunaux militaires ne sont nullement des tribunaux d'exception, mais bien des tribunaux spécialisés pour un domaine déterminé. Ils ne présentent aucun trait commun avec les tribunaux extraordinaires proscrits à l'article 58 de la Constitution fédérale, lesquels pratiquaient fréquemment des discriminations et soustrayaient au juge régulier certaines classes sociales pour les privilégier. La raison d'être des tribunaux spécialisés est de permettre que les causes afférentes à des domaines déterminés soient portées devant des juges qui s'y connaissent, le principe de l'égalité devant la loi étant pleinement sauvegardé. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'ont été institués des tribunaux spécialisés de types variés : conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce, tribunaux des assurances, chambres de mineurs. La même connexité se retrouve dans la plupart des affaires occupant les tribunaux militaires. Pour bien concevoir celles-ci et les traiter comme elles le méritent, il faut posséder à fond les prescriptions et les règlements militaires, la donnée d'ordres et la marche du service, ce que bon nombre de juges ordinaires ignorent ou ont oublié.

Il est vrai que, grâce au service militaire obligatoire, les tribunaux ordinaires disposent de connaissances étendues en matière militaire, ce qui ne gâte rien. Toutefois, ils manquent le plus souvent de ce contact avec la troupe que gardent les juges des tribunaux militaires. Le juge ordinaire qui serait saisi de cas de désobéissance, d'inobservation de prescriptions de service, de mutinerie, de sabotage ou d'autres délits militaires, serait à chaque fois confronté avec des faits qu'il aurait de la peine à apprécier comme il convient.

Il s'ensuivrait qu'un tribunal conscient de ses responsabilités se sentirait obligé, pour toutes ces questions où il se trouverait dans l'embarras — elles seraient nomrbeuses — d'avoir recours à des experts au courant des circonstances militaires de l'espèce, c'est-à-dire forcément à des militaires. Il serait à craindre qu'avec le temps le juge, dont le devoir est de se faire lui-même une opinion, ne suivît aveuglement l'avis de l'expert militaire. Si l'on compare avec cette situation celle qui résulte de la composition actuelle des tribunaux militaires, on peut dire sans hésiter lequel des deux systèmes est le plus raisonnable, le mieux approprié et le plus favorable à l'accusé. Ce dernier sait que le juge militaire interprétera correctement ses explications, ce dont il n'aurait guère la garantie devant maint juge ordinaire. De ce fait, l'espoir d'une jurisprudence plus clémente, tel que le nourrissent volontiers les partisans de l'abolition de la justice militaire, serait proprement déçu. Pour le traitement des causes incombant aux tribunaux militaires, il faut pouvoir compter sur des juges qui ont acquis et mis en pratique les connaissances techniques nécessaires.

Lorsqu'on les choisit, on veille particulièrement à ce qu'ils soient près de la troupe, mûris et expérimentés ; à côté de leur activité comme juges, ils conservent leur situation militaire d'origine. Ils sont nommés d'entente avec les commandants des unités d'armée et les directions militaires cantonales, en ménageant l'équilibre entre les armes et les cantons où se recrutent les troupes du ressort. Puisque notre armée de milices doit rester à l'image du peuple, on tient également compte, pour désigner les juges, de leurs appartenances politiques et confessionnelles. Les juges sont nommés par le Conseil fédéral pour une période de trois ans. Trois périodes marquent la durée maximale de leurs fonctions.

Le reproche d'être juge et partie est totalement injustifié. Les juges militaires ont une conception positive quant à notre devoir d'accomplir le service militaire, nous le concédons. Mais pourquoi ne seraient-ils pas en mesure pour autant de rendre un jugement objectif ? A l'instar des juges ordinaires, ils sont uniquement tenus d'appliquer la loi et de juger avec la complète indépendance que leur garantit l'article 183 ter de l'organisation militaire. Avec fierté, nous crions sur les toits

que nos soldats sont des citoyens à part entière qui mettent l'uniforme. Est-ce que les juges militaires ne sauraient prétendre être du nombre ? (...)
[*Nous avons déjà répondu par avance (DP 206) aux principaux développements de l'auditeur en chef de l'Armée sur les thèmes de la « garantie constitutionnelle du juge naturel » et de la légitimité des cours militaires. Nous ne reviendrons donc pas sur les arguments avancés ci-dessus en ces matières. Quelques points à relever pourtant au fil du texte :*
1. Tribunaux d'exception ou non ? Même si la question est essentiellement politique et non juridique, une justification des tribunaux militaires fondée sur leur « spécialisation pour un domaine déterminé » est faible : quel est ce « domaine » spécial, hors les problèmes disciplinaires, évidemment accessibles à un juge civil ?
2. De la remarque précédente découle une réflexion sur les connaissances requises pour l'exercice de la justice militaire. En fait, ces « juges qui s'y connaissent » n'ont aucune compétence technique spéciale. L'argument des « connaissances » tombe du reste si l'on sait que les experts (que le juge appréciera librement selon l'usage des cours civiles ; cf. les psychiatres, par exemple) sont précisément là pour pallier des défauts d'information.
3. Des « juges en contact avec la troupe » ? De moins en moins vrai, si l'on connaît la surcharge chronique et croissante des tribunaux militaires. Que dire du reste des « contacts » de juges civils astreints aux cours de répétition comme tout citoyen suisse ?
4. Le « système le plus favorable à l'accusé » ? Pointe ici une démagogie mal camouflée. L'enjeu est bien plutôt de mettre sur pied le système le plus favorable à une bonne administration de la justice. Ne doit pas faire pencher la balance non plus une éventuelle déception des adversaires de la justice militaire au chapitre de la clémence des juges civils... (en RFA, du reste, les cours civiles se révèlent plus enclines au sursis que les anciennes cours militaires !) réd.]

2. L'embouteillage des criminels

(...) Si les tribunaux militaires étaient supprimés, force serait de saisir les tribunaux ordinaires. A la place d'une organisation judiciaire uniforme dans toute la Suisse et d'une procédure simple, claire et libérale, il faudrait appliquer chacune des procédures pénales cantonales, dont les structures divergent quelquefois considérablement encore. L'abolition de la justice militaire rendrait la modification des vingt-cinq codes de procédure cantonaux inévitable et plus urgente que la révision de bien des lois fédérales d'objet militaire ou civil. Vu la souveraineté des cantons en matière de procédure, de telles modifications exigeraient sans doute une mise en œuvre longue et compliquée ; il n'est même pas exclu que cette réforme ne s'enlise sous les résistances cantonales. Ajoutons que les tribunaux ordinaires sont déjà débordés et qu'ils ne seraient guère en mesure de liquider les causes militaires avec autant de diligence que les tribunaux militaires, d'habitude moins chargés. La discipline militaire ne gagnerait certainement rien à ce qu'un temps assez long s'écoulât entre la commission de l'acte et le jugement (...)
[*Avant de développer un des « avantages » principaux de la justice militaire qui est, selon lui, de fonder la désignation du tribunal selon l'affectation militaire de l'auteur du délit et non, comme dans la procédure ordinaire, selon les règles de la compétence territoriale (un soldat est en effet jugé par un tribunal de division), l'auditeur en chef soutient, argument classique, que les tribunaux militaires déchargent les tribunaux civils. A ce sujet une remarque : l'Allemagne a renoncé avec succès aux tribunaux militaires, transférant aux cours civiles la totalité des causes relevant jusque-là des juges en uniformes. Cela ne serait-il pas possible en Suisse ? L'objection fondée sur la résistance des cantons ? Il est évident qu'un code de procédure fédérale en la matière est parfaitement concevable. réd.*]

3. La « communauté » militaire

(...) Avant que les faits ne soient tirés au clair, il est souvent impossible de distinguer nettement les actes à poursuivre pénalement d'avec les simples fautes de discipline et les infractions de peu de gravité. Or, le droit disciplinaire restant l'affaire de l'armée, les chefs compétents pour punir le militaire fautif seraient enclins — plutôt qu'à livrer celui-ci à une juridiction tenue pour extérieure à la communauté — à cacher le délit aux organes de répression ordinaires et à interpréter extensivement leur pouvoir disciplinaire. Par ce biais, l'auteur serait soustrait à la justice pénale et soumis par contre à une procédure disciplinaire, laquelle n'est pas moins sévère tout en n'offrant pas d'aussi solides garanties procédurales que le traitement judiciaire du cas (...)
[*La justice militaire pour protéger les officiers contre eux-mêmes ? réd.*]

Encore une statistique que ne publiera pas le «Touring»

On se souvient de cette statistique publiée par « Le Monde » qui nous apprenait que, pour une même distance, celui qui voyage en voiture risque cent fois plus l'accident que celui qui se déplace en train.
Le quotidien français publiait dernièrement des chiffres encore plus éloquents tirés d'un ouvrage de S. Fabre et H. Michaël (« Stop ! ou l'automobile en question ») : « Les enfants qui naissent aujourd'hui seront tous impliqués dans un accident d'automobile ». Le bilan prévisible de ces accidents, au chapitre des blessés et des tués : « 2 % de tués, 15 % de blessés graves et 25 % de blessés légers ».

A NOS LECTEURS

La crise de l'« AZ » en Suisse allemande a-t-elle assez mis en lumière la nécessité d'une presse de gauche dans notre pays ? Soutenez et faites connaître DP !